

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

Notant en outre qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore répondu à la demande et à l'invitation faites par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957;

2. *Appelle à nouveau l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur cette résolution, et en particulier sur ses paragraphes 3 et 4;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans l'intérêt d'un respect unanime, par les Etats Membres, des buts et principes élevés consacrés par la Charte des Nations Unies — buts et principes auxquels le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a également adhéré et auxquels il est aussi tenu de se conformer que tout autre Etat Membre — pour qu'il revise sa politique, à la lumière de ces buts et principes et de l'opinion mondiale, et fasse connaître sa réponse au Secrétaire général.

*723ème séance plénière,
26 novembre 1957.*

1179 (XII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1015 (XI) du 30 janvier 1957,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde² et du Pakistan³,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté de contribuer à atteindre les buts de la résolution 1015 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 1957;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il participe à des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en vue de résoudre le problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

*723ème séance plénière,
26 novembre 1957.*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/3643.

³ *Ibid.*, document A/3645.

1190 (XII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale

1. *Décide* de remettre à sa treizième session l'examen des points 19, 20 et 21 de l'ordre du jour de sa douzième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire ces points à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*728ème séance plénière,
12 décembre 1957.*

1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955 et 1018 (XI) du 28 février 1957,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴ et du rapport de la Commission consultative de l'Office⁵,

Ayant examiné le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office et ayant pris note de l'avis émis par la Commission consultative selon lequel ce budget a un caractère minimum,

Constatant avec une vive inquiétude que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes, que la situation financière de l'Office est grave et qu'il a déjà fallu procéder à des réductions dans le programme de réintégration,

Constatant que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

Constatant que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter

⁴ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 14 (A/3686).

⁵ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3735.